



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 04 mai 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis AE ICPE\69 ICPE UT\Bluestar silicones St Fons\avis définitif\Bluestar silicones st Fons.odt n° 204

Dossier présenté par : Nicole Carrié
nicole.carrie@developpement-durable.gouv.fr
tél : 04 37 48 36 41 fax : 04 37 48 36 31

Projet d'augmentation de capacité d'une installation de production de
résines, installation classée
pour la protection de l'environnement
sur la commune de Saint Fons

présenté par la société BLUESTAR SILICONES

Département du Rhône

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Identité du pétitionnaire,

Le pétitionnaire est la Société BLUESTAR Silicones dont le siège social est situé 21 avenue georges Pompidou 69486 LYON Cedex.

1-2 Les principales caractéristiques du projet et sa localisation

L'entreprise est implantée 1 et 55 avenue des frères PERRET à Saint FONS 69 192 et réalise la fabrication de silicones à partir des chlorosilanes produits à l'usine BLUESTAR SILICONES du Péage de Roussillon (Isère). Plus de 1500 produits différents sont fabriqués. Ils se présentent sous des formes très diverses (huiles, gommes, résines, émulsions, élastomères vulcanisables à chaud et à froid) et sont utilisés notamment pour l'isolation électrique, l'hydrofugation ou leurs propriétés d'anti-adhérence.

Le projet concerne l'augmentation de la capacité de production des résines dites «MQ» à base de silicones et utilisées dans le domaine de l'anti-adhérence papier et de l'enduction textile. La production annuelle passe de 2200t à 3500t.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Les nouvelles installations qui vont être mises en place dans le cadre de ce projet dénommé «IRIS» comportent peu de différences avec les installations actuelles de fabrication des résines. La seule modification significative se situe dans le changement de production qui passe pour une partie de mode «batch» en mode continu.

Classement ICPE L'établissement est actuellement une installation classée soumise à autorisation, elle est visée par les textes réglementaires transposant la directive européenne du 9 décembre 1996 dites SEVESO II. L'établissement est donc classé SEVESO seuil haut pour le stockage et l'emploi des chlorosilanes (près de 1 000 tonnes), qui dégagent un gaz toxique (l'acide chlorhydrique) au contact de l'eau (rubrique n°1820 de la nomenclature). Les chlorosilanes présentent également un risque d'incendie du fait de vapeurs inflammables.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les volumes des activités existantes sont modifiés. Les volumes projetés, ainsi que le régime associé à la modification, y sont mentionnés.

Nature des installations et des activités	Rubriques	Zones concernées	Volume des activités existantes	Volumes des activités projetées	Régime lié à la modification
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ . (la capacité équivalente totale présente dans l'établissement étant de 4061 m ³ au lieu de 3765 m ³ précédemment : le régime reste A).	1432-2-a	Sud 4 Sud 6	100 m ³ 535 m ³	300 m ³ 561 m ³	A
Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables par simple mélange à froid, la quantité totale de la catégorie de référence contenue dans l'installation est inférieure à 5 tonnes. (la quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 271,2 tonnes de la catégorie de référence, au lieu de 269 tonnes précédemment : le régime reste A).	1433-A	Sud 4	Nul	2 t	NC
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, autres que de simple mélange à froid, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 10 tonnes. (la quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 707 tonnes de la catégorie de référence au lieu de 687 tonnes précédemment : le régime reste A).	1433-B-a	Sud 4 Sud 6 (bât. 6R)	Nul 272 t (135 t)	10 t 282 t (145 t)	A
Installation de chargement ou de distribution de véhicules citernes ou de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 1 m ³ /h mais	1434-1-b	Sud 4	Nul	2 m ³ /h	DC

Nature des installations et des activités	Rubriques	Zones concernées	Volume des activités existantes	Volumes des activités projetées	Régime lié à la modification
inférieur à 20 m³/h. (le débit cumulé des installations étant de 142 m³/h au lieu de 140 m³/h précédemment : le régime reste A).					
Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids acide, en quantité supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 250 t dans l'installation. (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 60,2 tonnes au lieu de 60 précédemment : le régime reste D).	1611-2	Sud 4 Sud 6	Nul 60	0,2 t 60 t	D
Stockage et emploi de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, la quantité susceptibles d'être présente dans l'installation étant de supérieure à 2 t, mais inférieure à 50 t. (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant de 995,7 tonnes au lieu de 997,5 précédemment : le régime reste AS).	1820-3	Sud 4 Sud 6	25 t 2 t	23,2 t 2 t	D

AS : autorisation avec servitudes d'utilité publique

A : autorisation

D : déclaration

C : soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : non classé (inférieur au seuil de déclaration pour l'installation visée ; peut se comptabiliser toutefois avec les autres activités de l'établissement)

Cadre juridique : Compte-tenu de l'importance et des incidences de cette entreprise sur l'environnement, ce nouveau projet IRIS créé sur le site de cette même entreprise est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le dossier complet devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 15 avril 2010.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier d'enquête publique.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental. Cependant le dossier mentionne la proximité de zones naturelles et l'objectif fixé sur la qualité des eaux.

Zones naturelles : Deux ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 sont situées à proximité de l'usine. Il s'agit:

- de la zone «Vieux-Rhône» entre Pierre-Bénite et Grigny d'une surface de 539 ha. Cette zone couvre l'ensemble du lit naturel du Rhône entre le barrage de Périrre-Bénite, au nord et la pointe sud de l'île de la Table ronde en face de Grigny. L'intérêt écologique repose sur l'existence d'une mosaïque d'habitats naturels, des grèves à la forêt alluviale.

- de la zone «plaine des grandes terres» à l'est de 470ha. Cette zone est située entre Feyzin et Corbas. Ce sont de vastes parcelles de pleines cultures.

- Une ZNIEFF de type 2 qui englobe les ZNIEFF de type 1 et qui est un vaste ensemble linéaire formé par le cours moyen du Rhône, ses annexes fluviales et les basses terrasses alluviales .

Qualité des eaux : D'après le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, le fleuve Rhône est caractérisé par une très bonne qualité ou bonne qualité pour l'ensemble des points de surveillance. Cependant, en aval de Lyon, il est noté une dégradation pour les matières azotées et une contamination modérée en hydrocarbures aromatiques polycycliques et le toluène. Le SDAGE classe le Rhône dans la catégorie 1B/2 (qualité assez bonne /médiocre) dans le secteur de Saint Fons tandis que le canal de fuite dans lequel l'entreprise rejette ses effluents est classé dans la catégorie 2 (qualité médiocre). L'objectif de qualité pour le Rhône et le canal est fixé dans la catégorie 1B (qualité assez bonne).

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

L'entreprise est située à proximité de nombreuses infrastructures routières et ferroviaires et implantée au cœur d'un secteur industriel important.

Les émissions associées au projet IRIS modifient faiblement les rejets actuels de l'entreprise que ce soit les rejets dans l'air ou dans l'eau.

- ➔ Rejets dans l'atmosphère : Le dossier liste les polluants émis en quantité plus importantes. On relève une hausse significative en valeur relative d'alcool isopropylique, et de xylènes cependant la quantité annuelle reste modeste, 46 kg alcool isopropylique et 85 kg pour le xylène.
- ➔ Rejets dans l'eau : On note une augmentation des rejets de chlorure mais la concentration reste inférieure au seuil d'écotoxicité sur le milieu.

D'autre part le site actuel présente des risques technologiques en raison des stockages de produits inflammables. Le projet IRIS de par son implantation au centre des autres unités de l'entreprise n'apporte pas un potentiel de dangers plus important.

2 ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2.1- Caractère complet de l'étude d'impact, présence des différents chapitres

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.2 - Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale-

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. Une présentation spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (ZNIEFF). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Principaux effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux différents plans et programmes et notamment les SDAGE et SAGE l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

L'étude d'impact prend en compte tous les aspects du projet :

- ➔ les phases de chantier
- ➔ la période d'exploitation,
- ➔ la période après exploitation

Par rapport aux enjeux décrits, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact conclut, de manière documenté et argumenté, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤ Raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

L'exploitant motive son projet sur l'argumentation suivante:

- ➔ l'investissement permet d'acquérir du matériel neuf bénéficiant des meilleures techniques disponibles et de mettre en application l'expérience acquise au cours des années de fonctionnement de l'atelier « résines ». Les rendements devraient être optimisés et réduire les émissions dans l'environnement par tonne de résines produite.
 - ➔ le passage à un procédé continu réduit les émissions gazeuses par la limitation des mouvements dans les réservoirs et les capacités de stockage ainsi que les déchets par réduction des opérations de nettoyage.
 - ➔ le trafic routier sera réduit grâce à l'utilisation du transport ferroviaire du chlorosilane
 - ➔ les niveaux sonores de l'établissement ne seront pas modifiés de manière significative.
 - ➔ la mise en place de traitements va permettre de réaliser ce projet sans augmenter les émissions de carbone organique total (COT) et en réduisant les matières en suspension dans les eaux de process.
- les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour supprimer, réduire et compenser si besoin les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

- La justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues

Les justifications ont tenu compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : les meilleures technologies disponibles, la réduction du risque à la source, le changement climatique, la biodiversité, les paysages, les ressources en énergie, eau et matériaux), la santé publique.

- Les conditions de remise en état

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

- l'analyse des méthodes utilisées pour les catégories définies par décret

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

- le résumé non technique.

Le résumé non technique du dossier de demande est complet et suffisamment explicite pour permettre au public de prendre connaissance des informations du dossier,

2-3 Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques. La grille de maîtrise des risques est satisfaisante et tend à démontrer la compatibilité de l'installation avec son environnement.

3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse complète des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principales mesures de prévention et de réduction des inconvénients prévues par l'exploitant sont clairement présentées dans le dossier et portent en particulier sur :

- la réduction des émissions dans l'air : condensation des COV, abattage des émissions de HCl, remplissage de citernes HCl sous équilibrage d'atmosphère ,
- la réduction des polluants dans l'eau : colonne de récupération d'alcool isopropylique, neutralisation des rejets acides,
- la réduction des déchets: incinération externe des déchets solvants,
- la réduction des consommations d'eau par recyclage des eaux de refroidissement
- la protection des sols par la mise en place de cuvettes de rétention,

L'ensemble des mesures permettent , selon le demandeur, d'atteindre les valeurs limites d'émission.

4. AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. L'étude est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités dans ce secteur.

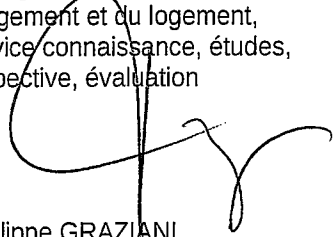
Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, la modification demandée n'est pas de nature à générer de nouvelles émissions importantes.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont proportionnées au contexte et aux enjeux.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Celui-ci est pertinent.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Par délégation du préfet de région,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service connaissance, études,
prospective, évaluation


Philippe GRAZIANI
